

Annexe I PUBLIQUE expurgée

Observations présentées par le Greffe en exécution de la décision ICC-01/12-01/15-172 rendue le 29 septembre 2016 par la Chambre de première instance VIII

Table des matières

Introduction.....	3
A. Mesures prises par le Greffe pour se conformer au Calendrier	4
i) Préparation et élaboration d'un formulaire de demande de réparation.....	5
ii) Évaluation de la situation en matière de sécurité.....	5
iii) Mission menée sur le terrain pour faciliter le processus de demande de réparation et recueillir des informations utiles	6
a) Rencontres avec des victimes demanderesses	7
b) Rencontres avec des interlocuteurs pertinents	8
B. Observations du Greffe relatives aux principes applicables en l'espèce en matière de réparation	9
i) Victimes et groupes de victimes susceptibles de pouvoir prétendre à réparation.....	9
Portée de la présente affaire	10
Victimes directes et victimes indirectes	11
ii) Norme de causalité et norme d'administration de la preuve	14
Détermination et évaluation des formes de préjudice.....	16
Informations relatives aux préjudices tirées des demandes de participation et de réparation présentées par les victimes.....	18
C. Observations du Greffe concernant les types et modalités de réparations appropriés	22
a. Distinction entre réparations individuelles et réparations collectives	22
Préférences exprimées par les victimes participantes et les nouveaux demandeurs	23
Poids des excuses présentées par Ahmad Al Mahdi	25
Répercussions des mesures de rénovation.....	25
b. Types de réparations demandés	26
c. Éléments utiles pour déterminer les types et les modalités des réparations à accorder	29
Instabilité et insécurité actuelles dans la région	29
Absence de contrôle du Gouvernement du Mali sur les régions touchées.....	30
Croyances traditionnelles et convictions religieuses	31
d. Nécessité de mener un processus de consultation approfondi.....	32
Conclusion.....	33

Introduction

1. Dans le Calendrier de la phase des réparations (« le Calendrier »), la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») a invité, entre autres, le Greffe à présenter, le 2 décembre 2016 au plus tard, des observations générales de 50 pages tout au plus sur la procédure en réparation en l'espèce et à déposer les demandes de réparation le 16 décembre 2016 au plus tard¹. Par conséquent, la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe (« la Section des réparations ») a organisé une mission sur le terrain au Mali [EXPURGÉ]. L'objectif de cette mission était de recueillir des informations sur les types et les modalités de réparations qui pourraient être envisagés pour réparer les préjudices subis par les victimes du crime commis par Ahmad Al Mahdi. Pendant cette mission, la Section des réparations a mené des investigations préliminaires sur des questions relatives aux réparations et a rencontré des interlocuteurs clés, notamment des parties prenantes appartenant à la société civile, des chefs de communauté et des représentants des autorités compétentes.
2. En consultation et en collaboration avec le représentant légal des victimes participantes (« le représentant légal »)², M^e Kassongo, la Section des réparations a rencontré 24 personnes demandant réparation, notamment six des victimes participantes³. En raison de contraintes de temps et de sécurité, le nombre et la portée des consultations ont été limités.
3. Par conséquent, le Greffe estime n'avoir pas été en mesure de mener des investigations suffisamment approfondies. Ainsi qu'il l'expliquera plus loin, il recommande que des consultations supplémentaires aient lieu pour que la

¹ Chambre de première instance VIII, Calendrier de la phase des réparations, 29 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2 iii) et 2 iv).

² Le représentant légal a été désigné dans la décision suivante : Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims*, 8 juin 2016, ICC-01/12-01/15-97-Red, par. 38.

³ Victimes a/35000/16, a/35002/16, a/35004/16, a/35005/16, a/35006/16 et a/35007/16.

Chambre puisse recevoir des informations et des recommandations plus détaillées concernant les réparations en l'espèce.

4. Le présent rapport a pour objet de présenter les informations recueillies et de formuler des observations générales sur la procédure en réparation, ainsi que les recommandations découlant de l'exercice de consultation restreint mené par la Section des réparations pendant sa mission sur le terrain.
5. Aux fins du présent rapport, le Greffe établit une distinction entre les victimes qui participent déjà à la procédure (« les victimes participantes ») et les autres victimes qui peuvent également recevoir des réparations en l'espèce ou qui sont de nouveaux demandeurs potentiels de réparations (« les nouveaux demandeurs »). Qu'elles aient ou non déjà rempli un formulaire de demande, toutes ces victimes sont désignées collectivement comme les « bénéficiaires potentiels ».

A. Mesures prises par le Greffe pour se conformer au Calendrier

6. Le Greffe a pris un certain nombre de mesures pour recueillir autant d'informations utiles que possible dans le délai prescrit par la Chambre aux fins de la procédure en réparation en l'espèce. Il s'agit notamment des mesures suivantes :
 - i) la préparation et l'élaboration d'un formulaire de demande de réparation ;
 - ii) l'évaluation de la situation en matière de sécurité ; et
 - iii) une mission menée sur le terrain pour faciliter le processus de demande de réparation et recueillir des informations utiles.

i) Préparation et élaboration d'un formulaire de demande de réparation

7. La Section des réparations a élaboré un projet de formulaire simplifié destiné aux personnes physiques et aux organisations, respectivement, sur la base notamment de l'expérience acquise dans le cadre des procédures en réparation dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*. Ce formulaire doit faciliter le processus de demande des victimes qui souhaitent demander réparation en l'espèce, ainsi que le recueil d'informations utiles dans le cadre de la présente procédure. La Section des réparations a mené des consultations détaillées auprès du représentant légal au sujet du projet de formulaire afin de mettre celui-ci au point, à la lumière de l'expérience du représentant avec des victimes participantes et compte tenu de la nécessité de protéger le bien-être des victimes et de l'objectif de veiller au déroulement efficace et aisé du processus.
8. Le formulaire contient des questions conçues pour remplir trois objectifs principaux : a) obtenir des informations détaillées sur le crime et sur le préjudice subi ; b) obtenir des informations sur les mesures de réparation demandées ; et c) obtenir des informations sur des projets ou des propositions qui ont profité aux victimes ou à leurs communautés, y compris toute mesure déjà prise pour réparer les dommages et les préjudices causés par le crime dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable, ainsi que sur la façon dont ces mesures ont été perçues par les victimes. Le projet de formulaire a ensuite été remis à la Chambre, qui l'a approuvé le 25 octobre 2016 après y avoir apporté quelques modifications mineures⁴.

ii) Évaluation de la situation en matière de sécurité

9. Immédiatement après l'adoption du Calendrier, le Greffe a décidé de réaliser une évaluation des menaces et des risques dans le contexte du Mali [EXPURGÉ]

⁴ Courriel adressé par la Chambre à la Section des réparations le 25 octobre 2016 à 12 h 13.

afin d'apprécier l'ampleur et la nature des risques existant en matière de sécurité et, en fin de compte, de déterminer s'il pouvait mener une mission sur le terrain.

L'objectif de cette évaluation était double :

- a. permettre la détection et l'atténuation de risques spécifiques, en suivant des recommandations maximisant la protection de la confidentialité et de l'intégrité tant des interlocuteurs du Greffe que de son personnel dans le contexte d'une mission sur le terrain ; et
- b. fournir à la Chambre des informations utiles sur la situation contextuelle et politique dans le pays eu égard à la procédure en réparation. Le rapport sur la situation en matière de sécurité préparé par le Greffe est joint en Annexe II.

iii) Mission menée sur le terrain pour faciliter le processus de demande de réparation et recueillir des informations utiles

10. Une mission sur le terrain a été organisée par le Greffe [EXPURGÉ] pour remplir les objectifs suivants :
 - a. identifier les victimes potentielles et les informer au sujet de la procédure en réparation, et aider les victimes souhaitant demander réparation à remplir un formulaire ; et
 - b. recueillir des informations utiles pour la procédure en réparation lors de réunions avec des interlocuteurs pertinents, notamment des parties prenantes appartenant à la société civile, des chefs de communauté et des représentants des autorités compétentes.
11. Pendant la préparation de la mission, un certain nombre d'éléments importants ont été pris en considération : i) la Section des réparations n'avait jusqu'alors pas mené d'activités sur le terrain auprès des communautés

touchées ; ii) compte tenu du contexte en matière de sécurité, il a fallu prendre chaque mesure avec une grande prudence, et uniquement après avoir obtenu des avis opportuns sur la façon d'éviter de mettre les gens en danger, car les inquiétudes étaient grandes quant à la sécurité des personnes vues comme ayant des contacts avec la Cour, notamment chez les bénéficiaires potentiels ou d'autres interlocuteurs pertinents⁵. On craignait également que la présence de l'équipe dans des zones touchées par les violences [EXPURGÉ], en particulier [EXPURGÉ], soit visible et augmente les risques courus par les personnes rencontrées. En raison de ces préoccupations, il a été décidé d'organiser toutes les rencontres [EXPURGÉ] ; iii) [EXPURGÉ]⁶. La décision a donc été prise de mener cette mission en toute discrétion de façon à réduire les risques courus tant par les interlocuteurs du Greffe que par son personnel sur le terrain⁷.

12. En outre, des contraintes de temps ont eu pour effet de limiter le nombre d'individus et d'organisations qu'il était possible de rencontrer.

a) Rencontres avec des victimes demanderesses

13. En étroite collaboration et consultation avec le représentant légal, la Section des réparations a organisé des rencontres collectives et individuelles avec un total de 24 bénéficiaires potentiels, dont six victimes participantes, [EXPURGÉ]. Vingt-deux de ces personnes parlaient [EXPURGÉ] et deux [EXPURGÉ]. Des services d'interprétation ont donc été fournis tout au long de ces réunions. Les rencontres ont eu lieu sur deux jours entiers. Tout d'abord, la Section des réparations a rencontré les victimes collectivement, afin de

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ Pour plus de détails, voir l'évaluation de la situation en matière de sécurité présentée en Annexe II au présent rapport.

donner à tout le groupe des informations sur la Cour et son mandat (notamment d'expliquer les différences existant entre les organes), sur les procédures relatives à la présente affaire et sur le processus de réparation. Malgré le peu de temps passé ensemble, une relation de confiance s'est rapidement établie entre le personnel du Greffe et les participants, lesquels se sont sentis libres de poser des questions ouvertement et de donner leur avis sur les différents points abordés.

14. La rencontre collective a été suivie d'entretiens individuels, dont l'objet était d'aider les personnes intéressées à remplir un formulaire de demande de réparation. Ces entretiens individuels ont été menés par le personnel du Greffe et par l'équipe du représentant légal. Vingt-deux victimes ont exprimé le souhait de participer à la procédure en réparation et ont rempli un formulaire à cette fin.

b) Rencontres avec des interlocuteurs pertinents

15. La Section des réparations a organisé des rencontres privées avec des individus clés et des organisations pertinentes susceptibles de servir d'intermédiaires avec des victimes potentielles et d'aider celles-ci à remplir des formulaires de demande de réparation. Elle a fourni aux participants des informations sur la Cour et sur la présente affaire, en particulier sur la procédure en réparation en cours, et leur a tenu une séance de formation sur la façon de remplir les formulaires. Deux rencontres collectives ont été organisées séparément avec des organisations de la société civile (en tout, [EXPURGÉ] organisations), et [EXPURGÉ] entretiens individuels distincts ont été organisés : [EXPURGÉ] avec un chef [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] avec des représentants des autorités. Des discussions ont eu lieu pour recueillir l'avis des participants sur une série de questions relatives aux réparations⁸.

⁸ En particulier, les questions suivantes ont été examinées :

16. Les parties suivantes du présent rapport exposent les informations recueillies, en relation avec les questions susmentionnées, auprès des organisations et des individus rencontrés pendant la mission, ou tirées des demandes de participation admises en l'espèce et des demandes de réparation reçues jusqu'à présent de la part de victimes participantes et de nouveaux demandeurs, ainsi que d'autres sources écrites consultées par le Greffe.

B. Observations du Greffe relatives aux principes applicables en l'espèce en matière de réparation

i) Victimes et groupes de victimes susceptibles de pouvoir prétendre à réparation

17. Dans son arrêt relatif à l'appel interjeté contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation rendue dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a énoncé comme un premier principe que des réparations pouvaient être accordées à des victimes directes et à des victimes indirectes, y compris des membres de la famille de victimes directes, ou à d'autres personnes ayant personnellement subi un préjudice du fait du ou des crimes commis⁹. Elle a en outre souligné que des réparations pouvaient être accordées également à des personnes morales, dont des organisations non gouvernementales, caritatives ou à but non lucratif, des écoles, des hôpitaux et des institutions au service des membres de la communauté, ou d'autres

a. Qui devrait pouvoir prétendre à réparation ?

b. Quels sont les préjudices en question ? Comment peuvent-ils être établis et évalués ?

c. Que peut-on faire pour réparer les préjudices subis ?

d. Quel effet a eu la demande de pardon présentée par la personne reconnue coupable ?

e. Les réparations devraient-elles être accordées à titre individuel ou collectif ?

f. Quels éléments devraient être pris en considération pour déterminer la ou les mesures de réparation appropriées ?

⁹ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, par. 6 à 8.

partenariats¹⁰. Elle a ajouté qu'une ordonnance de réparation devait identifier les victimes pouvant prétendre à réparation ou définir les critères requis pour y prétendre¹¹. Elle a estimé que « [TRADUCTION] lorsque des réparations sont ordonnées en faveur d'une communauté, seuls les membres de cette communauté remplissant les critères requis peuvent y prétendre¹² ».

18. Le Greffe relève qu'en tout, la Chambre a autorisé huit victimes à participer au procès en l'espèce¹³. Trois demandeurs ont été autorisés à y participer en tant qu'individus, et six en qualité d'organisation¹⁴. La Chambre a estimé que ces victimes avaient personnellement subi un préjudice économique et moral¹⁵ du fait de la destruction de 10 bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou, au Mali, en juillet 2012.

Portée de la présente affaire

19. Comme il est dit dans le Jugement portant condamnation rendu par la Chambre en l'espèce¹⁶, le Greffe considère que peuvent prétendre à réparation les victimes qui ont subi un préjudice direct ou indirect du fait qu'Ahmad Al Mahdi a dirigé intentionnellement des attaques contre 10 bâtiments à

¹⁰ Ibid., par. 8.

¹¹ Ibid., 32 et 205.

¹² Ibid., par. 8.

¹³ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 6 ; Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims*, 8 juin 2016, ICC-01/12-01/15-97-Red, par. 34 et p. 15 ; Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Second Decision on Victim Participation at Trial*, 12 août 2016, ICC-01/12-01/15-156-Red, p. 7.

¹⁴ ICC-01/12-01/15-97-Red, p. 15 ; décision suivante : ICC-01/12-01/15-156-Red, p. 7, la victime a/35008/16 a retiré sa demande. Transcription de l'audience du 22 août 2016, ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG, p. 3, lignes 8 à 19. Aux termes de la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve, une victime peut être une « organisation » ou une « institution » pour autant 1) qu'elle possède « un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité » ou « un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaire » ; et 2) que celui-ci a « subi un dommage direct » [non souligné dans l'original].

¹⁵ ICC-01/12-01/15-97-Red, par. 34 ; ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 108.

¹⁶ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

caractère religieux et historique à Tombouctou, au Mali, entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012, à savoir : i) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit ; ii) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani ; iii) le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ; iv) le mausolée Alpha Moya ; v) le mausolée Cheick Mouhamad El Mikki ; vi) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ; vii) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi ; viii) la porte de la mosquée Sidi Yahia et les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber, autrement dit ix) le mausolée Ahmed Fulane et x) le mausolée Bahaber Babadié (« les Bâtiments visés »)¹⁷.

Victimes directes et victimes indirectes

20. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a considéré que « [l]e préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes¹⁸ ». Dans le Jugement portant condamnation rendu en l'espèce, la Chambre a conclu que l'attaque des monuments semble « particulièrement grave car leur destruction affecte non seulement les victimes directes des crimes — les fidèles et habitants de Tombouctou — mais aussi toute la population du Mali et la communauté internationale¹⁹ ». Pendant les discussions qui ont eu lieu

¹⁷ Ibid., par. 42 à 44.

¹⁸ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, 11 juillet 2008, par. 32. Sur cette base, des chambres de la Cour ont reconnu, par exemple, la souffrance affective ressentie par un demandeur à la suite de la perte d'un membre de sa famille et la perte financière ou la pauvreté matérielle qui accompagne la perte d'une personne qui avait l'habitude de subvenir aux besoins d'une autre. Voir CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes », 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1813-tFRA, par. 50.

¹⁹ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 80.

sur le terrain avec les organisations et les individus rencontrés, il a été régulièrement dit que les [EXPURGÉ] sont les premiers touchés par l'attaque des Bâtiments visés. Ces [EXPURGÉ] jouissent d'un grand prestige au sein de la communauté malienne en raison de [EXPURGÉ]. Il a été indiqué que [EXPURGÉ] dont l'avis est sollicité volontiers et pris au sérieux.

21. Il a également été fréquemment dit que [EXPURGÉ] étaient aussi très touchés, tant affectivement que matériellement, par le crime commis contre les Bâtiments visés. Il a été expliqué que ces [EXPURGÉ] jouissent d'un statut spécial au sein de la communauté de Tombouctou en raison de leur [EXPURGÉ] avec les Bâtiments visés. Un bénéficiaire potentiel, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], a indiqué que [EXPURGÉ] détiennent au sujet des Bâtiments visés des secrets qui ne sauraient être partagés avec personne [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
22. Tombouctou est connue comme la ville aux 333 saints. La communauté de Tombouctou considère les Bâtiments visés comme un rempart psychologique robuste édifié autour de la ville qu'ils doivent protéger contre tout malheur. Par conséquent, ces bâtiments étaient une grande source de fierté et d'honneur pour les habitants. Ils faisaient partie de leur identité. De nombreuses cérémonies étaient organisées autour des Bâtiments visés.
23. En outre, les Bâtiments visés étaient une importante [EXPURGÉ] et pour la population de Tombouctou dans son ensemble. Il a été dit lors des discussions menées sur le terrain que de nombreuses personnes du monde entier venaient à Tombouctou pour prier dans ces bâtiments et y invoquer les saints. Suivant la coutume, les gens qui venaient visiter les Bâtiments visés [EXPURGÉ].
24. Sur le terrain, les interlocuteurs de la Section des réparations ont également souligné que certaines institutions et personnes morales pourraient avoir subi elles aussi un préjudice matériel du fait du crime commis contre les Bâtiments visés, mentionnant à ce propos : [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

D'après les personnes et organisations consultées sur le terrain, la destruction des Bâtiments visés pourrait avoir eu de lourdes conséquences financières sur le budget de ces entités car les revenus issus [EXPURGÉ] ont diminué du fait du crime commis contre les bâtiments, ce qui a également alimenté le sentiment d'insécurité dans la région.

25. Ayant considéré « les fidèles et habitants de Tombouctou » comme des victimes directes des crimes, si la Chambre décidait d'examiner également la notion de victimes indirectes selon les principes établis dans l'affaire *Lubanga*, elle pourrait aussi envisager l'existence en l'espèce de deux autres catégories de victimes indirectes, à savoir « toute la population du Mali » et « la communauté internationale ». Cette dernière catégorie semblerait cadrer avec un certain nombre d'obligations considérées comme *erga omnes* en droit international, autrement dit comme des obligations envers la communauté internationale²⁰. Dans la section suivante, le Greffe analysera ces trois catégories séparément, au regard de la norme de causalité et de la norme d'administration de la preuve.

²⁰ Le Préambule de la Convention de La Haye de 1954 dit que « [...] les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ». Il convient de souligner que cette déclaration renvoie aux « peuples » et non aux États, ainsi qu'au « patrimoine culturel de l'humanité entière », afin de mettre en relief son lien avec les droits de l'homme et d'annoncer l'idée d'une obligation intégrale envers la communauté internationale dans son ensemble (*erga omnes*) plutôt qu'envers des États pris individuellement dans un cadre contractuel. Pour plus d'informations, voir Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à l'occasion de sa trente-troisième session, Paris, 19 octobre 2005, imprimée à nouveau dans : *L'action normative à l'UNESCO*, vol. II, 2007, p. 733. Voir aussi Francioni et Lenzerini, « The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law », *EJIL*, vol. 14, 2003, p. 619. Voir aussi Commission du droit international, articles sur la responsabilité des États, Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril -1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001), Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/56/10), disponible à l'adresse <http://www.un.org/law/ilc/>.

ii) Norme de causalité et norme d'administration de la preuve

26. Le Greffe estime que le contexte spécifique en l'espèce diffère considérablement du contexte des affaires *Lubanga*, *Katanga* et *Bemba*, et il recommande par conséquent à la Chambre de tenir compte de ces circonstances spécifiques et du crime dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable pour déterminer ce qui constitue une preuve « suffisante » aux fins de l'examen des demandes de réparation présentées par les victimes.
27. Le Greffe fait également observer que, comme l'ont souligné plusieurs de ses interlocuteurs pendant sa mission sur le terrain, il serait difficile pour la plupart des victimes de se procurer des preuves documentaires du préjudice subi et de quantifier ce préjudice. S'il peut être facile de prouver qu'une victime est bien un(e) habitant(e) de Tombouctou ou un(e) Malien(ne) et a donc pu subir un préjudice, il peut être difficile de démontrer qu'elle était un(e) « fidèle » ou qu'elle a subi un préjudice du fait de la destruction des Bâtiments visés, ainsi que de produire des documents suffisants pour étayer de telles allégations. En outre, il peut être particulièrement difficile de prouver l'ampleur du préjudice matériel subi par des victimes [EXPURGÉ] étant donné qu'il semble que [EXPURGÉ] génèrent d'importants [EXPURGÉ] à Tombouctou.
28. Ainsi qu'on l'a déjà dit, à la lumière du Jugement portant condamnation, le Greffe juge opportun de proposer trois catégories de victimes. S'agissant de la première catégorie, à savoir les « fidèles et habitants de Tombouctou », il estime à l'issue de sa mission sur le terrain que ces personnes peuvent être réparties dans trois sous-catégories, [EXPURGÉ] les habitants de Tombouctou.

29. Le Greffe fait observer qu'en ce qui concerne les victimes considérées comme appartenant à la première catégorie, la Chambre a déjà conclu qu'elles avaient subi un préjudice matériel²¹.
30. Pour cette première catégorie de victimes, s'agissant de la causalité, le Greffe propose en matière de préjudice psychologique de conserver les mêmes normes que celles utilisées par la Chambre de première instance dans ses décisions antérieures sur la participation des victimes²². Toutefois, s'agissant de la norme d'administration de la preuve, il estime qu'il conviendrait d'adopter une approche flexible lors de l'examen des éléments de preuve relatifs au préjudice subi par les victimes. Il a été dit par exemple pendant la mission sur le terrain que les déclarations signées de témoins [EXPURGÉ] pouvaient être fournies pour établir [EXPURGÉ].
31. S'agissant des deuxième et troisième catégories de victimes, à savoir « toute la population du Mali » et « la communauté internationale », le Greffe estime à la lumière de sa mission sur le terrain qu'elles pourraient ne pas avoir subi de préjudice, qu'il soit matériel ou psychologique, dans la même mesure que les victimes appartenant à la première catégorie. En tout état de cause, il recommande, en ce qui les concerne, la prudence dans l'application des mêmes normes que celles utilisées antérieurement par la présente Chambre, compte tenu du « lien », ou de la distance, entre ces catégories de victimes et les Bâtiments visés en l'espèce.

²¹ ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

²² ICC-01/12-01/15-156-Red. ICC-01/12-01/15-97-Red, par. 20 ; voir aussi Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo, Decision on victim participation*, 6 mars 2015, ICC-02/11-01/11-800, par. 30 à 33, et 36 ; Ordonnance de réparation (modifiée) (jointe à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012*), 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 6 et 10 ; Arrêt *Lubanga* OA9 OA10, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

Détermination et évaluation des formes de préjudice

32. Le Greffe va décrire ci-après certaines des formes de préjudice les plus notables qui lui ont été signalées. Ces formes de préjudice découlent du crime reproché à Ahmad Al Mahdi, comme il ressort de décisions rendues par la Chambre sur le bien-fondé des demandes de participation à la procédure qui lui ont été transmises, d'informations tirées des demandes de réparation présentées à ce jour par des bénéficiaires potentiels et stockées dans la base de données de la Section des réparations, des témoignages d'experts et de témoins lors du procès, ainsi que d'informations obtenues auprès de diverses parties prenantes pendant la mission menée par le Greffe sur le terrain.
33. Le crime consistant à attaquer des biens protégés peut non seulement s'accompagner d'un préjudice matériel pour certaines victimes, mais aussi causer, en particulier, un préjudice psychologique affectant la santé mentale et les liens communautaires entre les victimes²³. Ainsi que l'ont rapporté certaines victimes et certains témoins qui ont déposé au cours du procès, la destruction des Bâtiments visés, auxquels la population de Tombouctou était affectivement attachée, était une activité de guerre visant à abattre la population dans son âme²⁴. Le Greffe relève que les Bâtiments visés constituent à la fois des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques, comme en témoignent leur rôle dans la vie culturelle de

²³ Par exemple, il a été rapporté au Greffe lors de sa mission sur le terrain que [EXPURGÉ].

²⁴ Chambre de première instance, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 80 ; voir, par exemple, a/35010/16 : « Toute la ville a souffert le jour où les mausolées ont été cassés. J'ai pleuré et beaucoup d'autres gens ont pleuré parce qu'on avait très mal. Les saints sont très importants pour nous, ce sont nos ancêtres à tous. Nous leur demandions des bénédictions et on leur faisait des dons lors de chaque événements de la vie : naissance, mort, maladie, voyage etc. C'est pour ça que la destruction nous a fait du mal. On ne pensait pas que c'était possible. On prenait le sable du mausolée Sidi Moktar pour bénir nos maisons. J'ai eu peur le jour des destructions. J'ai pensé que s'ils s'étaient attaqués aux mausolées, ils allaient s'attaquer à nous. Je suis partie en laissant tous mes biens derrière moi » ; voir aussi a/35029/16 : « Quand ils ont détruit les mausolées, ils nous ont détruits nous-mêmes. La douleur reste aujourd'hui encore. La ville a changé, Tombouctou n'est plus ce qu'elle était, même si les saints nous protègent toujours, ce n'est plus pareil qu'avant. On a tout perdu, on n'a plus rien aujourd'hui ».

Tombouctou et le statut de neuf d'entre eux, inscrits par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité²⁵. Il a en outre été dit que le statut que leur a accordé l'UNESCO met en évidence l'importance particulière que ces bâtiments revêtent pour le patrimoine culturel international, et que l'attaque de ces bâtiments était clairement une insulte aux valeurs de cette organisation²⁶.

34. D'après l'UNESCO, la destruction du patrimoine culturel peut être considérée comme un préjudice causé à la société et à sa culture²⁷. La culture et le patrimoine, expressions de l'identité des populations, sont des composantes essentielles de l'identité et du capital social d'une communauté²⁸. Au-delà de la destruction physique du patrimoine culturel, il faut aussi voir les conséquences humaines des violations des droits de l'homme, notamment le droit à la culture, le droit d'apprécier, de développer et d'accéder à une vie et une identité culturelles, le droit de pratiquer librement sa religion et le droit à l'éducation²⁹. La destruction du patrimoine culturel est connue pour causer non seulement des préjudices individuels, mais également des « [TRADUCTION] préjudices collectifs³⁰ ». Le terme « préjudice collectif » renvoie à l'idée que le fait de prendre pour cible une collectivité peut causer des dommages différents de ceux causés lorsqu'on s'en prend à un même nombre de personnes qui n'appartiennent pas à une collectivité. L'existence

²⁵ Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 46.

²⁶ Ibid.

²⁷ L'Action de l'UNESCO pour la protection de la culture en temps de crises, consulté le 11/11/2016, disponible à l'adresse http://en.unesco.org/sites/default/files/2016_clt_emergency_brochure_fr_light.pdf, p. 3.

²⁸ L'Action de l'UNESCO pour la protection de la culture en temps de crises, consulté le 11/11/2016, disponible à l'adresse http://en.unesco.org/sites/default/files/2016_clt_emergency_brochure_fr_light.pdf, p. 3.

²⁹ Ibid, p. 6.

³⁰ Voir l'analyse exhaustive de Paul Dubinsky, « Justice for the collective: the limits of the human rights class action », *Michigan Law Review*, vol. 104, 2004, p. 1182. Voir aussi Naomi Roth-Arriaza, « Reparations, decisions and dilemmas », *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 27, 2004, p. 181.

du préjudice collectif est évidente dans des événements tels que l'Holocauste ou le génocide des Tutsi au Rwanda, où l'extermination systématique des victimes a causé un préjudice qui a transcendé celui qu'aurait causé le meurtre d'un nombre équivalent de personnes n'appartenant pas aux groupes en question³¹. D'après Frederich Rosenfeld (du Comité international de la Croix-Rouge), pour qu'il y ait préjudice collectif, il suffit donc que les victimes partagent certains liens, comme des racines communes sur le plan culturel, religieux, tribal ou ethnique³².

Informations relatives aux préjudices tirées des demandes de participation et de réparation présentées par les victimes

35. La Chambre a déjà reconnu le préjudice économique et moral subi personnellement par les victimes en raison des faits en l'espèce³³. Les informations tirées des demandes indiquent que toutes les victimes ont subi un préjudice moral du fait de la destruction des Bâtiments visés. Des victimes ont expliqué que ces bâtiments étaient des lieux sacrés où elles se rendaient pour prier et pour recevoir des bénédictions. Il a été ajouté que les habitants considéraient les saints comme leurs ancêtres, vers lesquels ils se tournaient pour recevoir des bénédictions et auxquels ils faisaient des offrandes à tout

³¹ Frederich Rosenfeld, « Collective reparation for victims of armed conflict », *International Review for the Red Cross*, vol. 92, p. 731 à 746. Disponible à l'adresse : <https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/080FA25E56655FBC8EDBA6DECEDD06FD/S1816383110000494a.pdf/collective-reparation-for-victims-of-armed-conflict.pdf> ; pour plus d'informations sur les répercussions que les violations du droit international peuvent avoir sur les collectivités, voir Chris Dolan, *Social Torture: The Case of Northern Uganda, 1986–2006*, Berghahn, Oxford, 2009, p. 236.

³² Frederich Rosenfeld, « Collective reparation for victims of armed conflict », *International Review for the Red Cross*, vol. 92, p. 731 à 746. Disponible à l'adresse : <https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/080FA25E56655FBC8EDBA6DECEDD06FD/S1816383110000494a.pdf/collective-reparation-for-victims-of-armed-conflict.pdf>, p. 734 ; voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Moiwana Community v. Suriname, Judgment of 15 June 2005* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), disponible à l'adresse : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_124_ing.pdf.

³³ *Supra* 16, ICC-01/12-01/15-97-Red, par. 34 ; ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 108.

moment important de la vie, notamment les naissances, les décès, les maladies et les voyages, et qu'ils tenaient beaucoup à cette tradition. [EXPURGÉ].

36. S'agissant du rôle des [EXPURGÉ] et de leur importance au sein de la communauté de Tombouctou, certains des bénéficiaires potentiels ont indiqué qu'ils se réunissaient et chantaient, avant de procéder aux sacrifices et offrandes traditionnels en faveur des [EXPURGÉ]. Certaines victimes ont expliqué ce qui suit :

Tous les ans, nous nous réunissons et nous chantons. Nous faisons des sacrifices (sous formes d'argent ou de nourriture) pour ensuite donner aux [EXPURGÉ]. Mais depuis la destruction, nous ne pouvons plus observer notre tradition. Ça fait mal. Notre dignité a été touchée. [...] [EXPURGÉ]³⁴.

On est très basé sur ces mausolées. [...] J'ai pleuré quand ils ont été détruits. Quand les mausolées étaient encore là, [EXPURGÉ] ; on avait des liens forts. [EXPURGÉ]³⁵.

Je suis vraiment choqué, cela m'affecte même aujourd'hui psychologiquement. Aujourd'hui nous n'avons plus de privilège [EXPURGÉ]. Avant vu que [EXPURGÉ] le mausolée [EXPURGÉ] mais aujourd'hui cela n'existe presque plus³⁶.

Toute la famille a été psychologiquement affecté. C'est la tombe d'un grand saint qui réalisait de nombreux vœux, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] nous somme beaucoup affecté³⁷.

37. Des bénéficiaires potentiels ont déclaré que la destruction des Bâtiments visés leur avait causé une tristesse et une douleur considérables. D'après la croyance, ces bâtiments avaient des pouvoirs protecteurs pour les habitants, et certains affirment que depuis leur destruction, la ville de Tombouctou n'est plus en paix et est devenue vulnérable. En particulier, deux victimes ont déclaré :

J'ai beaucoup pleuré le jour de la destruction. Les mausolées nous protègent. Depuis que les mausolées ont été cassés, les esprits protecteurs se sont déplacés. Depuis ce jour-là et

³⁴ Voir a/35027/16.

³⁵ Voir a/35033/16.

³⁶ Voir a/35025/16.

³⁷ Voir a/35021/16.

jusqu'à présent Tombouctou n'a pas connu la paix. Tous les jours il y a des problèmes. La population n'a pas l'esprit tranquille. Ce jour-là, j'ai décidé de quitter la ville car j'étais choquée. J'ai eu très peur, j'ai été malade tellement j'ai eu peur³⁸.

Les saints nous protègent et voir notre mausolée détruit de la sorte nous a fait mal. Nous nous sentons vulnérables. [...] Tant que les djihadistes étaient présents, nous ne pouvions pas obtenir la bénédiction des saints³⁹.

38. Les formulaires de demande de réparation remplis pendant la mission sur le terrain et les demandes de participation déjà reçues et admises en l'espèce révèlent, d'une part, des corrélations entre les réponses données par les victimes aux questions sur les répercussions des crimes et leurs demandes de réparation, et, d'autre part, les conséquences du crime commis sur la situation financière et économique actuelle des victimes. En majorité, ces victimes ont indiqué que, du fait de la destruction des Bâtiments visés, elles avaient perdu [EXPURGÉ], ce qui a contribué grandement au préjudice affectif et matériel dont elles souffrent actuellement. Une grande majorité des victimes déplore son ancien mode de vie, en particulier s'agissant des activités tant spirituelles et traditionnelles que [EXPURGÉ] en lien avec ces bâtiments, ce qui est décrit comme un rappel constant et douloureux de ce qu'elles ont perdu du fait de la destruction des Bâtiments visés. La plupart des victimes ont indiqué que cela continue à peser sur leur bien-être psychologique ainsi que sur celui de leur famille et de la communauté⁴⁰. Parmi les réponses que le Greffe a reçues au sujet des victimes qui avaient subi un préjudice moral et affectif figurent les suivantes :

³⁸ Voir a/35009/16.

³⁹ Voir a/35027/16.

⁴⁰ « J'ai beaucoup pleuré le jour de la destruction. Ma famille, mes amis et tous les Toumbouctiens ont souffert. On n'oubliera jamais. Les saints de Tombouctou sont les descendants d'Allah. Quand on leur demandait des bénédictions, elles se réalisaient. Quand ils ont détruit les mausolées, ils nous ont détruits nous-mêmes. La douleur reste aujourd'hui encore. La ville a changé, Tombouctou n'est plus ce qu'elle était, même si les saints nous protègent toujours ce n'est plus pareil qu'avant. On a tout perdu », voir a/35029/16.

Toute la famille a été psychologiquement affecté. C'est la tombe d'un grand saint qui réalisait de nombreux vœux, [EXPURGÉ]⁴¹.

Toute la ville a souffert le jour où les mausolées ont été cassés. J'ai pleuré et beaucoup d'autres gens ont pleuré parce qu'on avait très mal. Les saints sont très importants pour nous, ce sont nos ancêtres à tous. Nous leur demandions des bénédictions et on leur faisait des dons lors de chaque événements de la vie : naissance, mort, maladie, voyage etc. C'est pour ça que la destruction nous a fait du mal. On ne pensait pas que c'était possible. On prenait le sable du mausolée Sidi Moktar pour bénir nos maisons. J'ai eu peur le jour des destructions. J'ai pensé que s'ils s'étaient attaqués aux mausolées, ils allaient s'attaquer à nous. Je suis partie en laissant tous mes biens derrière moi⁴².

J'ai été touché intérieurement de voir notre Mausolée se détruit par des pioches, aussi comme tous les habitants de cette ville [...] On a été touché au fond de notre cœur⁴³.

Moralement nous avons beaucoup souffert et on continue à souffrir à cause de cette destruction⁴⁴.

Une destruction qui nous a affecté tous. C'était inimaginable on avait jamais pensé cela [...] Pour moi c'est un lieu sacré et inviolable. [...] J'ai toujours une inquiétude avec le climat d'insécurité permanent actuel⁴⁵.

Mes proches, les populations de Tombouctou et moi-même sommes moralement touchés. [...] Ce jour de destruction est un jour que je ne veux jamais oublier [...] en vérité ma souffrance est toujours intacte car j'ai toujours en mémoire ce mauvais souvenir⁴⁶.

Ce jour des vieilles personnes humiliées ont quitté la ville et qui ne veulent plus revenir dans les lieux. [...] Ce jour-là, j'étais abattu. [...] j'ai eu des vertiges, je ne croyais pas, j'étais touché [...]. Je suis resté impuissant car je n'ai aucune arme pour agir. [...] je suis très en colère contre lui et je tremble rien que d'y penser⁴⁷.

Les mausolées sont des lieux saints qui ont été détruits. [EXPURGÉ] pour chercher des bénédictions. J'ai été donc choquée intérieurement et profondément blessée. Je ne suis pas la seule à avoir ressenti cela. Jusqu'à présent je ressens cette blessure. [EXPURGÉ]⁴⁸.

Ça m'a fait mal de voir les mausolées détruits. Tout le monde vient chez nous pour nous visiter car nous sommes la ville des saints. J'ai été choqué, ma mère aussi ainsi que

⁴¹ Voir a/35021/16.

⁴² Voir a/35010/16.

⁴³ Voir a/35000/16.

⁴⁴ Voir a/35007/16.

⁴⁵ Voir a/35003/16.

⁴⁶ Voir a/35004/16.

⁴⁷ Voir a/35006/16.

⁴⁸ Voir a/35032/16.

d'autres femmes de Tombouctou qui ont eu peur et ne sortaient plus. Depuis que les mausolées ont été cassés, je ne vais pas bien. Je souffre de voir ma mère souffrir aussi⁴⁹.

La destruction du mur a laissé la tombe à l'intérieur du mausolée nue. J'ai été touché au plus profond de mon cœur. J'en ai pleuré. Je me suis senti blessé moralement parce que [EXPURGÉ]. Tous mes parents étaient touchés de la même manière que moi. Nous avons été touché dans notre dignité comme s'ils nous avaient bafoués⁵⁰.

C. Observations du Greffe concernant les types et modalités de réparations appropriés

a. Distinction entre réparations individuelles et réparations collectives

39. Le droit à réparation des victimes est un droit individuel prévu dans de nombreux instruments internationaux et consacré par le Statut de Rome, à l'article 75-6. Le Greffe relève les répercussions que la destruction des Bâtiments visés a eues sur la communauté dans son ensemble⁵¹. En fait, il considère en général que les approches individuelle et collective en matière de réparation sont complémentaires et qu'elles devraient, si ces deux types de réparations sont accordés ensemble, être associées de la façon la mieux adaptée aux circonstances de chaque affaire⁵².
40. Le Greffe se contentera ici de traiter les informations tirées des demandes individuelles qui lui ont déjà été présentées par des victimes participantes, ainsi

⁴⁹ Voir a/35028/16.

⁵⁰ Voir a/35026/16.

⁵¹ Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 34, 78 et 80.

⁵² Voir, par exemple, CIDH, *Moiwana Community v. Suriname*, *Judgment of 15 June 2005* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens). Disponible à l'adresse :

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_124_ing.pdf, par.194, où la Cour a déclaré : « [TRADUCTION] [É]tant donné que les victimes en l'espèce appartiennent à la culture n'djuka, la Cour considère que les réparations individuelles qui seront accordées doivent être complétées par des mesures communes ; ces réparations seront accordées à la communauté dans son ensemble. »

que les informations recueillies notamment auprès de nouveaux demandeurs qu'il a rencontrés pendant sa mission sur le terrain⁵³.

Préférences exprimées par les victimes participantes et les nouveaux demandeurs

41. Si la plupart des victimes participantes en l'espèce ont à ce jour déclaré souhaiter recevoir une compensation financière en réparation du préjudice subi, certaines ont indiqué ne pas savoir de quelle forme de réparation elles voulaient bénéficier, faisant plutôt référence à tout ce qui pourrait les reconforter ou restaurer leurs droits.
42. En outre, si la plupart des victimes ont exprimé une nette préférence pour une compensation financière, certaines ont fait part d'un sentiment général de frustration ou ont fait remarquer que, malgré les tentatives de rénovation, les Bâtiments visés ne seraient pas les mêmes qu'avant. Une majorité des victimes a souligné que, du fait de la destruction de ces bâtiments, elles avaient perdu [EXPURGÉ] et que c'était pour cela que leur souffrance persistait. Bon nombre des victimes interrogées et dont les demandes ont été recueillies ont déploré la perte de leur ancien mode de vie, [EXPURGÉ].
43. Le Greffe observe que la tendance la plus claire qui se dégage des demandes reçues à ce jour ainsi que de la mission menée sur le terrain est la préférence des victimes pour une mesure de développement économique ou une mesure financière (quelle qu'en soit la forme) qui serait accordée à titre individuel et à titre collectif, afin de réparer le préjudice qu'elles ont subi.
44. De plus, des victimes ont expliqué qu'en plus de leur fournir une aide financière, il était nécessaire i) de prendre des mesures ou de mettre en place

⁵³ La décision rendue le 29 septembre 2016 précisait que le Greffe avait jusqu'au 16 décembre 2016 pour déposer des demandes de réparation, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2 iv) ; par conséquent, le présent rapport, compte tenu de la date de son dépôt, n'expose pas les vues de nouveaux demandeurs non encore identifiés.

des programmes visant à aider [EXPURGÉ] ou les femmes à générer des revenus ; ii) d'édifier une structure autour des Bâtiments visés afin de protéger ceux-ci ; iii) de mener des projets d'aide à la population dans les domaines du jardinage et du commerce ; iv) de poursuivre les projets consistant à fournir des vivres à la population et à rénover les sites détruits ; v) de mettre en place un système de microcrédit qui aiderait la population à générer des revenus ; vi) d'installer un système d'approvisionnement en eau⁵⁴, d'établir une école/université, de mettre en place un projet qui créerait des emplois non seulement pour les veuves⁵⁵ et les femmes, mais qui s'adresserait également aux jeunes⁵⁶ et à d'autres.

45. Certaines victimes ont fait part de leur préférence pour des projets visant uniquement à apporter l'unité et la cohésion⁵⁷ au sein de la communauté. Une victime en particulier a exprimé l'avis suivant, partagé par plusieurs autres personnes : « Il faut aider tous les Tombouctiens car tous les Tombouctiens sont comme une seule et même personne⁵⁸ ». Quelques autres victimes ont mis la Cour en garde contre le risque qu'il y aurait à n'accorder que des compensations individuelles⁵⁹, sans créer de projets s'adressant à toutes les victimes⁶⁰.

⁵⁴ « [...] Mettre en place ensuite un système d'adduction d'eau. [...] Construire des écoles coraniques pour les enfants », voir a/35025/16.

⁵⁵ « [...] Il serait bien que des projets générateurs de revenus soient mis en place afin de permettre aux veuves de se prendre en charge », voir a/35021/16.

⁵⁶ « [...] Développer des actions ou projets qui permettraient aux jeunes d'avoir de l'emploi », voir a/35023 /16.

⁵⁷ « [...] Je sollicite toute action qui peut apporter la cohésion et la paix dans la population », voir a/35030/16.

⁵⁸ Voir a/35029/16.

⁵⁹ « Donner de l'argent individuellement, cela peut créer des frustrations et divisions », voir a/35024/16.

⁶⁰ « Il y a un projet d'élevage qui a été fait mais uniquement pour les femmes et pas pour les hommes. Il ne faut pas faire de discrimination dans les projets », voir a/35033/16.

Poids des excuses présentées par Ahmad Al Mahdi

46. Comme l'a indiqué le représentant légal pendant le procès⁶¹, et comme l'a observé le Greffe pendant sa mission sur le terrain, les excuses d'Ahmad Al Mahdi n'ont en général guère été appréciées. Il a été dit de manière constante qu'étant né à Tombouctou, Ahmad Al Mahdi connaissait parfaitement la valeur des Bâtiments visés, ainsi que le Coran puisqu'il en enseignait les préceptes. À la lumière des différentes rencontres qui ont eu lieu pendant la mission sur le terrain, si la demande de pardon formulée par Ahmad Al Mahdi à l'ouverture du procès pouvait être acceptée d'un point de vue religieux, le sentiment général est que la Cour devrait faire en sorte que la présente affaire serve d'exemple, pour empêcher la survenance de faits similaires et permettre la réconciliation entre toutes les communautés.
47. Nonobstant les excuses présentées par Ahmad Al Mahdi au cours de cette affaire, une victime a indiqué qu'outre une compensation monétaire, des excuses publiques étaient nécessaires⁶², tandis qu'une autre a déclaré préférer des actes concrets en plus du pardon⁶³. Il semble donc que les excuses présentées par Ahmad Al Mahdi n'aient pas été considérées comme une forme de réparation suffisante.

Répercussions des mesures de rénovation

48. La majorité des victimes consultées a accueilli favorablement les initiatives de rénovation prises par des organes des Nations Unies et par d'autres acteurs de la société civile, et a plaidé en faveur de leur poursuite, même si une petite

⁶¹ Transcription de l'audience du 28 août 2016, ICC-01/12-01/15-T-6-ENG, p. 29, ligne 22, à p. 31, ligne 4.

⁶² « Je souhaite que justice soit faite car pour 9 ans c'est peu pour le crime qu'il a fait, il faut que Al Faqui vienne à Tombouctou présenter des excuses publiques », voir a/35031/16.

⁶³ « On peut pardonner parce que Dieu l'a dit mais le mal est toujours là. Il faut que le pardon passe par des actes et pas seulement les mots », voir demande de réparations a/35002/16.

minorité a indiqué que ces efforts n'étaient pas suffisants pour réparer pleinement le préjudice subi.

49. Certaines victimes ont expliqué que, bien qu'elle ait été accueillie favorablement, la rénovation des Bâtiments visés n'était pas conforme à certaines traditions, en particulier aux croyances selon lesquelles les personnes doivent jouer certains rôles en fonction de leur statut. Il a en outre été souligné que des constructions étaient nécessaires pour protéger ces bâtiments contre de futurs incidents. De nombreuses victimes demandereses ont souligné la nécessité de consulter des dignitaires religieux (« imams ») et [EXPURGÉ] et ont mis en garde contre le fait d'imposer des idées étrangères dans leur contexte. En particulier, une victime a déclaré :

Il faut que la Cour donne de l'argent pour traiter les mausolées et les garder, les protéger. Il faudrait construire un mur pour protéger les mausolées. Il faut les juges parlent avec les imams, [EXPURGÉ] pour décider quoi faire. Il ne faut pas faire venir des gens de l'extérieur. Seulement les gens de Tombouctou savent ce qu'il faut faire pour Tombouctou. [...] Je sais que certains mausolées ont été reconstruits. [...] La porte de la mosquée Sidi Yahia a été remise. Je suis contente mais ça ne remplace pas l'ancien. Rien ne peut remplacer les anciens mausolées⁶⁴.

b. Types de réparations demandés

50. Après la compensation monétaire, la forme de réparation la plus demandée est l'appui à des projets agricoles ou de maçonnerie ou à d'autres activités professionnelles. Les informations tirées des demandes de réparation présentées par les victimes révèlent que celles-ci préfèrent nettement bénéficier de projets ou d'outils leur permettant d'asseoir leur indépendance économique. Parmi les autres formes de réparations plébiscitées figurait la construction

⁶⁴ Voir a/35010/16.

d'établissements scolaires pour permettre aux enfants de recevoir une éducation.

51. Le bilan de la rencontre avec des bénéficiaires potentiels, les demandes présentées par ceux-ci et les réunions avec d'autres parties prenantes pertinentes révèlent une nette préférence pour l'octroi aux victimes de réparations se traduisant par des avantages matériels individuels, en plus des mesures prises en faveur de la communauté dans son ensemble. Le Greffe a compris que les victimes considéraient le préjudice subi comme personnel, justifiant ainsi des réparations individuelles, mais aussi comme collectif, justifiant la mise en place d'actions ou de projets visant à rétablir la communauté d'une manière ou d'une autre. Les victimes ont exprimé des avis généralement positifs concernant les projets collectifs dont elles avaient profité, tout en précisant, pour beaucoup d'entre elles, que ces projets devraient être menés à plus long terme et qu'on pouvait faire encore davantage. La préférence pour des réparations individuelles peut s'expliquer par le fait que les victimes avaient le sentiment que seul ce type de réparations leur permettrait de prendre le contrôle de leur vie et de pouvoir à nouveau subvenir à leurs propres besoins, dans un contexte d'insécurité persistante.
52. Le Greffe indique que certaines organisations rencontrées pendant sa mission sur le terrain recommandent de rassembler les gens pour une cérémonie du pardon afin qu'ils se libèrent de leurs souffrances et de leur rancœur. Il a été proposé d'organiser une telle cérémonie à une date importante pour la communauté de Tombouctou, comme le jour du « Maouloud » (date de la naissance du prophète de l'islam), de façon à donner une valeur symbolique et commémorative à cet événement. [EXPURGÉ]. Des prières collectives seraient prononcées en faveur de ces personnes en raison de leur participation à l'entretien des Bâtiments visés, pour marquer toute l'appréciation qui leur est

due et reconnaître pleinement leur rang et leur valeur au sein de la communauté.

53. Il a également été expliqué au Greffe pendant sa mission sur le terrain qu'étant donné l'importance de la religion dans la vie des habitants de Tombouctou et des Maliens en général, les dignitaires et les experts religieux pouvaient émettre une « fatwa⁶⁵ » pour interdire officiellement la destruction de ces bâtiments protégés et appeler la malédiction divine sur ceux qui commettraient de tels actes.
54. En outre, pendant les rencontres avec [EXPURGÉ], il a été proposé de renforcer la sécurité autour des Bâtiments visés par un système empêchant l'accès facile aux cimetières où se trouvent ces bâtiments et qui ne disposent actuellement pas de clôtures⁶⁶. D'après eux, cela augmenterait la valeur de ces sites, promouvrait le tourisme aux alentours et encouragerait la population à participer davantage à la gestion et à l'entretien des sites. En même temps, cela découragerait les comportements indésirables nuisant à l'intégrité des Bâtiments visés.
55. De même, l'idée de la création de projets collectifs bénéficiant à tous a reçu un soutien constant, en particulier pour les projets visant à faire revivre l'esprit ou la ville de Tombouctou et de ses habitants⁶⁷.

⁶⁵ Une fatwa est un avis juridique donné par un spécialiste de la loi religieuse islamique (un « mufti ») sur une question particulière, généralement à la demande d'un individu ou d'un juge pour régler un problème au sujet duquel la jurisprudence islamique (« fiqh ») n'est pas claire. Habituellement, une telle incertitude naît lorsque la société musulmane doit traiter des questions inédites.

⁶⁶ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

⁶⁷ Tombouctou a été un centre mondial de l'enseignement de l'islam du XIII^e au XVII^e siècle. Elle comptait une université et 180 écoles. Des centaines de milliers de manuscrits ont été réunis à Tombouctou pendant plusieurs siècles. Ils composent aujourd'hui la collection de plusieurs bibliothèques à Tombouctou, qui en comptent jusqu'à 700 000. Lors de sa douzième session, en décembre 1988, le Comité du patrimoine mondial a sélectionné des parties du centre historique de la ville pour les inscrire dans sa liste du patrimoine mondial (compte tenu de la présence de lieux saints qui ont joué un rôle essentiel dans la diffusion de l'islam en Afrique, de celle de mosquées qui

*c. Éléments utiles pour déterminer les types et les modalités
des réparations à accorder*

56. D'après les principes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international pénal, il est essentiel d'identifier ce qui pourrait constituer des formes de réparation appropriées en faveur des victimes pour établir un régime de réparation efficace⁶⁸. De l'avis du Greffe, et quelle que soit l'affaire dont est saisie la Cour, la façon dont la question des réparations est traitée doit être adaptée aux circonstances particulières de cette affaire. Le Greffe estime que, pour savoir comment traiter la question des réparations dans le contexte spécifique de la présente espèce, il convient de tenir compte d'un certain nombre de considérations pratiques qui lui sont propres. Parmi celles-ci figurent l'instabilité actuelle dans la région, la lutte persistante pour le pouvoir, les croyances traditionnelles et les convictions religieuses, et [EXPURGÉ].

Instabilité et insécurité actuelles dans la région

57. Le message le plus clair reçu pendant la mission sur le terrain était qu'il existe des craintes graves et fondées concernant la sécurité des personnes considérées comme collaborant avec le « pouvoir étranger ». L'existence, l'ampleur et la gravité de cette menace s'expliquent par plusieurs éléments tels que :

- a. l'instabilité accrue dans le nord du Mali, compte tenu notamment des tensions entre les diverses factions rebelles présentes ; et la multiplication des attaques commises par des

témoignent d'un âge d'or de la culture et de l'érudition du temps de l'Empire songhaï, et du recours à des techniques de construction traditionnelles pour édifier les mosquées). Voir Rapport du Comité du patrimoine mondial, Douzième session, Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Brasília : UNESCO, 1988 ; voir aussi Rainier, Chris, « Reclaiming the Ancient Manuscripts of Timbuktu », *National Geographic News*, 13 juillet 2010.

⁶⁸ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 60/147, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 16 décembre 2005, A/RES/60/147.

groupes armés extrémistes violents contre les forces maliennes, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et la communauté internationale en général ;

- b. l'état d'urgence en vigueur actuellement et qui a été prolongé pour la troisième fois, jusqu'à la fin mars 2017, en raison de la menace terroriste qui est toujours jugée élevée ;
- c. la reprise des affrontements armés, surtout dans le nord, et la multiplication des violences intercommunautaires ; et
- d. le fait que des groupes extrémistes violents au Mali semblent renforcés, comme le révèlent les attaques plus fréquentes, audacieuses, sophistiquées, complexes et coordonnées. Ces groupes extrémistes ont intensifié leur propagande et des alliances se sont créées. Du fait de l'insécurité qui règne dans le nord du Mali et de la prise progressive d'un certain nombre de secteurs par des groupes armés, le mécontentement de la population tend à augmenter dans le pays également.

[EXPURGÉ]

58. La restauration de l'autorité de l'État dans le nord du Mali reste un défi majeur.

La région est minée par une lutte de pouvoir entre différents groupes rebelles, et [EXPURGÉ]⁶⁹. Le contrôle des frontières terrestres étendues se révèle difficile en raison de la forte émergence de groupes narcoterroristes [EXPURGÉ].

⁶⁹ L'adoption, le 14 octobre 2016, d'un projet de décret relatif à la nomination de membres des autorités provisoires pour les régions de Tombouctou, Gao et Kidal ainsi que du conseil de transition pour les régions de Taoudéni et Ménaka aurait pu permettre de relancer le processus de mise en œuvre, mais les mouvements armés ont généralement été critiques à ce sujet, révélant notamment les divisions croissantes au sein de la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA).

Croyances traditionnelles et convictions religieuses

59. La population de Tombouctou croit profondément en l'existence de forces mystiques, ce qui se traduit nettement dans les pratiques, les attitudes, les rituels, les rites et les cérémonies associés aux Bâtiments visés. Si les musulmans représentent aujourd'hui environ 95 % de la population malienne⁷⁰, l'islam dans ce pays a intégré des éléments mystiques, la vénération des ancêtres et des composantes de la « [TRADUCTION] religion traditionnelle africaine⁷¹ ». Tombouctou est le fruit d'un mélange éclectique d'influences ouest-africaines et arabes qui ont trouvé dans l'islam un dénominateur commun. Les Touaregs, les Peuls, les Berbères, les Soninké et les Songhaï vivaient côte à côte, en paix, unis par leur foi en Dieu et leur acceptation du Coran comme référence.
60. Le Greffe relève également que, du point de vue de la justice transitionnelle, les institutions islamiques prévoient à la fois une justice rétributive et une justice réparatrice, en fonction de la violation examinée. Le droit à compensation et à réparation est reconnu dans tous les grands systèmes juridiques. Toutefois, la portée et les conditions de ces réparations dépendent des théories particulières qui sont appliquées. Ces théories en matière de responsabilité et ces mesures sont fortement influencées par toute une série de « [TRADUCTION] considérations politiques, philosophiques, religieuses, juridiques et autres, propres au contexte du système juridique en question⁷² ». La charia, notamment, prescrit une certaine manière de vivre en traitant de diverses

⁷⁰ Voir Thomas D. Blakely, Walter E. A. van Beek et Dennis L. Thomson (Dir. pub.), *Religion in Africa: Experience and Expression*, Portsmouth, NH: Heinemann, 1994.

⁷¹ Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, Département d'État américain, « International Religious Freedom Report 2015 – Mali », 20 novembre 2016.

⁷² Abdullahi Ahmed An-Na'Im, « Towards a Universal Doctrine of reparation for Violations of International Human Rights and Humanitarian Law », *International Law Forum du droit international*, Kluwer Law International, vol. 5, 2003, p. 27, disponible à l'adresse : http://booksandjournals.brillonline.com/docserver/13889036/v5n1_s2.pdf?expires=1479232914&id=id&accname=cid-53000923&checksum=1308658A011D087CC1466DFD83C51B30.

questions allant des questions religieuses et rituelles aux questions éthiques et juridiques ; elle constitue un système de règles et de lois qui a évolué au fil d'un processus « [TRADUCTION] d'interprétation et de développements portant sur le Coran et la *sunna* (traditions du prophète) au cours des trois premiers siècles de l'islam (du VII^e au IX^e siècle de l'ère chrétienne), par le biais du consensus (*ijma*) et du syllogisme (*qiyas*) ainsi que d'autres techniques juridiques⁷³ ». En fonction de la nature des sources et des méthodologies retenues, ce processus a abouti à des interprétations diverses parmi les juristes et érudits musulmans.

61. En général, la charia entend protéger le caractère sacré de la vie, des biens, de l'esprit, de la religion, de l'honneur et de la famille, mais les interprétations varient quant à savoir qui a droit à cette protection, dans quelle mesure et comment⁷⁴. Pour certains juristes, la responsabilité d'un préjudice ou d'une blessure peut parfois emporter des réparations, une compensation monétaire ou une mesure de restitution, en plus du châtement infligé en raison du crime commis. D'autres juristes soutiennent qu'il faut choisir entre une mesure et l'autre, en fonction de la nature du préjudice ou de la blessure et des circonstances de l'affaire⁷⁵.

d. Nécessité de mener un processus de consultation approfondi

62. Un principe reconnu par la Chambre d'appel est que les victimes devraient être consultées au sujet de questions relatives aux réparations⁷⁶. L'expérience acquise sur le terrain montre de manière constante que, pour que les

⁷³ Ibid, p. 29.

⁷⁴ Ibid, p. 30.

⁷⁵ Ibid., p. 31. Pour une analyse plus approfondie de la façon dont les principes de l'islam peuvent influencer le droit international, voir Awan Al-Khasawan, « Islam and International Law », in Marie-Luisa Frick et Adreas T.H. Muller (Dir.pub.), *Islam and International Law: Engaging Self-Centrism from a Plurality of Perspectives*, Brill, 2013, p. 29 à 42.

⁷⁶ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 32.

procédures de réparation aient l'effet escompté et soient perçues ainsi, les vues et préférences des victimes doivent être prises en considération dans l'ordonnance de réparation rendue à l'issue du processus. En particulier, il conviendrait de consulter des victimes participantes et d'autres bénéficiaires potentiels pour que les réparations accordées répondent à leurs besoins et pour leur permettre de s'approprier le processus, élément essentiel pour que les réparations soient un succès. Ce point a été souligné par les victimes et par d'autres parties prenantes pendant la mission menée sur le terrain⁷⁷.

63. Des organisations et des bénéficiaires potentiels ont recommandé de consulter, outre un échantillon représentatif de la population de la ville, les chefs de communauté de Tombouctou et d'autres personnalités respectées, telles que des théologiens locaux et des dignitaires, et ce, pour comprendre la valeur des Bâtiments visés et le traumatisme causé à la population par leur destruction⁷⁸. Diverses parties prenantes ont ajouté que la valeur des Bâtiments visés était reconnue non seulement par la communauté musulmane mais également par la communauté chrétienne de Tombouctou.
64. Par conséquent, le Greffe estime qu'une activité de consultation menée en coordination avec le Fonds au profit des victimes et le représentant légal pourrait apporter à la Chambre des informations supplémentaires concernant les besoins des victimes et les mesures de réparation demandées.

Conclusion

65. Pour résumer, le Greffe souligne que le rôle et la fonction religieux et sociaux des Bâtiments visés doivent être étudiés et compris de façon approfondie pour que puisse être réalisée une évaluation adéquate du préjudice subi par les victimes.

⁷⁷ Voir, par exemple, a/35010/16, déclaration et réponse à la question 3 du formulaire de demande de réparation.

⁷⁸ Il a été dit lors de la réunion avec les organisations qu'il existe un dicton à Tombouctou selon lequel « [TRADUCTION] le jour où la porte de la mosquée Sidi Yahia sera ouverte, ce sera l'enfer ».

66. Le Greffe considère que la Chambre aurait une idée plus claire des répercussions du crime commis par Ahmad Al Mahdi si elle disposait d'informations mises à jour que pourrait recueillir le représentant légal sur la situation des bénéficiaires potentiels, ainsi que du témoignage d'experts invités à s'exprimer au sujet des types de préjudices généralement subis par des victimes à la lumière des spécificités de la présente espèce.
67. Les demandes de réparations recueillies à ce jour indiquent que les victimes préféreraient bénéficier de réparations individuelles, en plus de réparations collectives. Les premiers résultats des consultations menées auprès de victimes et les informations tirées des demandes de celles-ci montrent que des avantages matériels individuels sont perçus comme essentiels pour réparer le préjudice subi et constituent l'option de loin la plus populaire. Ils pourraient découler tant de mesures individuelles que de mesures collectives, pour autant que celles-ci soient conçues de manière à pouvoir aboutir à des avantages individuels, par exemple sous la forme de projets générant des revenus.
68. Outre les personnes qui, à ce jour, ont demandé à participer à la procédure ou à obtenir réparation et celles qu'il a rencontrées pendant sa mission sur le terrain, le Greffe suppose qu'il existe d'autres victimes non encore identifiées remplissant les conditions requises et qui pourraient être prises en considération aux fins des réparations. Compte tenu des délais fixés dans le Calendrier⁷⁹, la Chambre pourrait envisager la mise en place d'une autre période consacrée à la présentation de nouvelles demandes de réparation par d'autres bénéficiaires potentiels qui n'ont pas encore été identifiés⁸⁰. Dans l'alternative, elle pourrait décider de poursuivre son examen en tenant compte

⁷⁹ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Calendrier de la phase des réparations, 29 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

⁸⁰ C'est ce qu'ont proposé plusieurs organisations et parties prenantes que le Greffe a rencontrées lors de sa mission sur le terrain. En particulier, ces organisations ont souligné la difficulté et la nécessité d'informer la population au sujet de la procédure en réparation en l'espèce, ainsi que de prendre les dispositions logistiques requises pour rencontrer des victimes et remplir avec elles des formulaires de demande supplémentaires.

de ces victimes supplémentaires après avoir reçu les observations des parties et d'autres parties prenantes et après avoir entendu les experts sur la question.

69. Pour accorder des réparations individuelles, la Chambre pourrait chercher à savoir si elles devraient être les mêmes pour toutes les victimes ou si des distinctions devraient être faites en fonction du type de préjudice, des besoins des victimes, de la catégorie des victimes ou d'autres critères. Le Greffe fait observer à cet égard qu'il est difficile de faire une distinction entre les personnes qui ont subi divers types de préjudices et l'éventail potentiellement large des victimes touchées par la destruction des Bâtiments visés.
70. À ce propos, le Greffe fait observer que des réparations collectives peuvent également être accordées, en application de la règle 98-5 du Règlement de procédure et de preuve. Étant donné qu'il pourrait ne pas avoir pu identifier tous les bénéficiaires potentiels en rapport avec la présente affaire, la Chambre pourrait vouloir déterminer si ces autres formes de réparation doivent s'accompagner d'un processus de demande, de sorte qu'elles puissent bénéficier à un groupe plus large de victimes et de communautés. La Chambre pourrait envisager la création de projets collectifs profitant à tous les habitants de Tombouctou, car cela aidera tant à réconcilier la population qu'à la réhabiliter.